RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

300 RECORDS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 6 Place Wilson
31000 TOULOUSE

STATUTS CONSTITUTIFS

« Statuts mis à jour à la suite des décisions du Président du 7 décembre 2024 »

Certifié conforme

décembre 7, 2024 | 04:04 PST

[redacted]

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Les soussignés :

Monsieur Anthony SMERALDA
Deme[redacted]
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

ET

Monsieur Willem LACOM
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

ET

Monsieur Axel MARAN
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 4
ARTICLE 2 - OBJET 4
ARTICLE 3 - DENOMINATION 4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 - DUREE 5
ARTICLE 6 - APPORTS 5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 9 - ACTIONS 7
ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 10
ARTICLE 11 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS 12
ARTICLE 12 – LOCATION D'ACTIONS 13
ARTICLE 13 - PRESIDENT 13
ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL 14
ARTICLE 15 – DELEGATION DE POUVOIRS 15
ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT OU ASSOCIES 16
ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 16
ARTICLE 18 – REGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES 17
ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX 21
ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 22
ARTICLE 21 – REPRÉSENTATION SOCIALE 22
ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL 22
ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 22
ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 23
ARTICLE 25 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES 24
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 24
ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 25
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 25
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS 26
ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE [redacted]
..... 26
ARTICLE 31 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT 26

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement :

- La production de phonogrammes, vidéogrammes et de programmes multimédia, la promotion, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion de tous enregistrements phonographiques et vidéographiques sur tous supports phonographiques, vidéographiques et multimédia (disques, disques compacts, musicassettes, cassettes digitales, vidéocassettes, laserdiscs, Cédérom, Digital Versatile Disc …) et ce par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ainsi que toutes les opérations annexes s'y rattachant,

- La conception, la production, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion d'œuvres audiovisuelles de toute nature (films cinématographiques de court et de long métrage, programmes de télévision, …) et ce par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ainsi que toutes les opérations s'y attachant,

- L'imprimerie, l'édition, l'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit de toutes œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, ou autres ; la perception des droits d'auteurs de toute nature dans toute l'étendue dont dispose ou pourra disposer le créateur ou ses ayants droit,

- La fabrication et revente d'objet publicitaires, tel que marchandising,

- La conception, la production, la réalisation, la promotion, l'exploitation de spectacles et évènements,

- La diffusion de tous spectacles,

- Plus généralement la conception, la production, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion de toutes œuvres et créations ayant un rapport avec les industries culturelles,

- Toutes activités de merchandising et notamment l'exploitation du nom, du patronyme et de l'image des artistes sur tous supports pertinents tels livres, vêtements, bijoux, articles de sport, articles de maroquinerie, …,

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

- Toutes constitutions de banque de données et toutes activités télématiques,

- La prise, l'obtention, l'achat, la prise en location, l'exploitation, la cession, l'apport, la concession de tous brevets et licences, procédés, modèles et marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini,

- La propriété par voie d'achat, apport, création ou autrement, l'exploitation directe ou indirecte, la prise à bail et la location avec ou sans promesse de vente, de tous établissements industriels ou commerciaux relatifs à l'objet ci-dessus défini,

- La propriété par voie d'apport, acquisition ou de toute autre manière, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'installation, l'aménagement, l'exploitation de tous locaux, immeubles, terrains, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles aux besoins de la société,

- La prise de participation et intérêts, sous toutes formes, notamment par voie de fusion, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou autrement, dans toutes sociétés de personnes ou de capitaux, entreprises et industries ayant une activité similaire à la présente société, s'y rattachant ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement,

- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus spécifié ou avec tous objets similaires ou connexe.

La société pourra faire toutes les opérations ci-dessus prévues, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en association, en participation ou de toute autre manière.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **300 RECORDS**

Elle a pour sigle : **300 REC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

[redacted]

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président ou du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés aura à décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 19,

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font l'apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à 1000 actions de numéraires d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité t libérées à hauteur de MILLE EUROS (1 000 €) soit la totalité de leur valeur nominale, déposée pour le compte de la société en formation

Monsieur Anthony SMERALDA	**300 €**
Monsieur Willem LACOM	**500 €**
Monsieur Axel MARAN	**200 €**
TOTAL	**1000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 euros).

Il est divisé en 1000 actions de 1 euros chacune, partiellement libérées en totalité toutes de même catégorie et réparties comme suit :

Monsieur Anthony SMERALDA	**300 Actions**
Monsieur Willem LACOM	**500 Actions**
Monsieur Axel MARAN	**200 Actions**
TOTAL	**1000 ACTIONS**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.1.6.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.1. – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

l'article 11.4 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2. – Réduction du capital

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. – Amortissement du capital

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. – Forme des actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors **enregistrée** sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. – Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.2.2. – La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2.4. – Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

9.2.5. – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

9.2.6. – Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

9.3. – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. – Définitions

Cession : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Tiers : Toute personne non associée de la Société.

Titre : Désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de titres à des tiers est soumise à préemption et agrément dans les conditions visées aux articles 10.2 et 10.3.

10.2. – Procédure de préemption

10.2.1. – En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des articles 11.5 ci-après, l'associé cédant (ci-après « le Cédant ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

10.2.2. –Le Cédant notifiera le projet de cession au président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de titres cédés, le prix de cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au cédant et au président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

10.2.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément à l'article 11.4.2, les titres, objet de la cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

10.2.4. – Le prix de cession et toutes les conditions de la cession seront ceux fixés par le cédant dans la notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

diligente, dans les trente (30) jours suivants la notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le cédant et le prix déterminé par l'expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de 45 (quarante-cinq) jours visé à l'article 10.2.2.

10.3. – Procédure d'agrément

10.3.1. – Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 11.4 et du non exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la Cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.3.2. – Le cédant doit notifier au président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 19.1.5, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les Titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

10.3.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

ARTICLE 11 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions des présents articles et notamment des articles « procédure de préemption » et « procédure d'agrément », des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses,

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

ARTICLE 12 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1. – Désignation du président de la Société

Le président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, sans justes motifs (ou, le cas échéant : pour de justes motifs), par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et l'associé unique, ou le cas échéant, chacun des associés, avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

Le président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.2. – Pouvoirs du président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il rend compte et gère la Société. À ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

S'il n'a pas été désigné de commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1. – Désignation du Directeur général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent.

Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du président.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés (ou, le cas échéant : par décision du président). La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le président 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général sera rémunéré. Sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.

14.2. – Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente à l'associé unique ou aux associés, un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- •modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- •fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- •dissolution de la Société ;
- •modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- •adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- •l'émission d'un emprunt obligataire ;
- •prorogation de la durée de la Société ;
- •nomination des commissaires aux comptes ;
- •la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

· •la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;

· •approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;

· •autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;

· •agrément d'un nouvel associé ;

· •approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;

· •transformation de la Société ;

· •nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

ARTICLE 18 – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

18.1. – Règles applicables à toute décision collective

18.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est limité à 1 mandat.

18.1.2. – Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

18.1.3. – Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le président ou, en cas de pluralité d'associés, à l'initiative d'un ou plusieurs associé[s] représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire ou par courriel.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs généraux, et procéder à son remplacement.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

18.1.4. – Quorum

Un quorum de 75 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou la nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

18.1.5. – Majorité des décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

18.1.6. – Majorité des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

18.2. – Règles spécifiques aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

18.3. – Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion, en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail…), à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établit dans les conditions de l'article 21.2.3.

18.4. – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Chacune des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'associé unique non Président, ou le cas échéant tout associé en cas de société pluripersonnelle, a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'associé unique non Président, ou le cas échéant tout associé en cas de société pluripersonnelle, peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute à compter de la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31/12/2020.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

les règlements (sauf si le président, personne physique, est l'associé unique et si la société se situe en deçà des seuils fixés à l'article R. 232-1-1 du Code de commerce).

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chacun des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Sauf dans le cas où l'associé unique est également président, les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: F9C2BF79-BB8F-4544-B829-515230E24803

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique de ces engagements pour le compte de la société.

En outre, Monsieur Anthony SMERALDA, en sa qualité d'associé fondateur, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier président de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Anthony SMERALDA
Né le [redacted] *à* [redacted]
de nationalité [redacted]
Demeurant 8 Rue Saint Léon, Appartement A106 à TOULOUSE (31400)°

Monsieur Anthony SMERALDA déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Fait à TOULOUSE
Le 19 JUIN 2019
En 4 exemplaires originaux
« *Bon pour acceptation des fonctions de président* »